RAPPORT N° 2020/O2/346

## ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2020

REUNION DES 26 ET 27 NOVEMBRE 2020

## RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

DECLARATION DE PROJET PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA PENETRANTE EST D'AIACCIU
ET DE LA CREATION DES ILOTS COMPENSATOIRES
ECOLOGIQUES DE FIGARELLA ET DE SANT'ANGHJULU
AINSI QUE LA CESSIBILITE ET LE TRANSFERT DE
GESTION DES PARCELLES DE TERRAIN NECESSAIRES A
LA REALISATION DE CETTE OPERATION

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission de

Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité



## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 126-1 du Code de l'environnement stipule que lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse :

- la déclaration de projet relative à l'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et à la création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant Anghiulu ;
- la saisine du Préfet de Corse, en vue de prendre les arrêtés de déclaration d'utilité publique du projet, de cessibilité des terrains, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, du défrichement, de la dérogation de destruction d'espèces protégées;
- la saisine par le Préfet de Corse du Juge de l'Expropriation afin de prononcer par ordonnance le transfert de propriété de ces immeubles ;
- la poursuite de la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet :
- le classement de la Pénétrante en route territoriale à grande circulation.

## I - <u>CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'INTERET GENERAL DE</u> L'OPERATION

## I.I - Présentation générale

Le projet de la Pénétrante Est d'AIACCIU vise à créer un nouveau barreau routier permettant d'assurer la jonction entre la RT 20 au niveau de Caldaniccia (commune de SARRULA E CARCUPINU) et le carrefour giratoire de Budiccione (commune d'AIACCIU), afin :

- d'améliorer la desserte d'AIACCIU notamment les parties nord et ouest de son territoire;
- de soulager la RT22, actuellement à saturation aux heures de pointes du matin et du soir, et présentant un trafic contraint en journée ;
- de desservir le nouvel hôpital d'AIACCIU en cours de construction ainsi que le nouveau collège du Stilettu;
- de créer de nouvelles voies cyclables et de nouveaux cheminements piétons permettant de relier les quartiers résidentiels existants aux équipements publics et aux espaces commerciaux.

## Le projet intègre d'ouest en est :

- la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione,
- la requalification de la RD31 entre le carrefour giratoire de Budiccione et le carrefour giratoire de Stilettu, soit environ 1,1 km,
- et la création d'une voie nouvelle d'environ 3,8 km entre ce dernier et le carrefour giratoire de Caldaniccia sur la RT 20.

La Pénétrante Est d'AIACCIU sera de type 2x1 voies, hormis sur le tronçon correspondant à la requalification de la RD3 1 entre Budiccione et Stilettu où la voie présentera un profil à 2x2 voies (dont 1 voie par sens de circulation dédiée au bus, que le SAMU pourra emprunter en direction du nouvel hôpital). Des cheminements piétons et cycles sécurisés sont organisés sur l'ensemble du linéaire soit 4,9 km.

## I.II - Concertation préalable à l'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de concertation publique a été mise en place, autorisée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 14/140 AC en date du 25 septembre 2014. Elle s'est déroulée du 29 juin au 20 juillet 2015 dans les communes d'Aiacciu et Sarrula è Carcupinu concernées par ce projet d'aménagement.

Un registre a été ouvert dans chaque mairie afin de recueillir les remarques et interrogations des administrés.

Pendant la période de mise à disposition du dossier de concertation préalable en mairies d'Aiacciu (mairie principale et mairie annexe de Mezavia) et de Sarrula è Carcupinu :

- 1 seule personne s'est manifestée sur la commune d'Aiacciu,
- 2 personnes se sont manifestées sur la commune de Sarrula è Carcupinu,
- 2 courriers ont également été reçus a postériori (1 courrier de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et 1 courrier d'une entreprise présente sur le secteur).

## Les remarques émises par le public portaient sur :

- le tracé de la Pénétrante Est entre le carrefour giratoire du Stilettu et le lotissement de la Cunfina I, le propriétaire des terrains estimant que le tracé était pénalisant sur le plan foncier. A ce titre, un tracé alternatif a été proposé par ce dernier et des propositions d'accès directs sur la voie ont été faites ;
- l'entreprise privée proposait de mettre à disposition du foncier, au prix de

France Domaine, pour permettre le passage de la Pénétrante Est en rive gauche du Cavallu Mortu entre le futur carrefour giratoire de la Cunfina II et le carrefour giratoire de Caldaniccia.

Dans son courrier, la CAPA soulignait l'importance du projet pour le pays ajaccien dans un contexte de forte urbanisation du secteur, tout en sollicitant une liaison entre le Pénétrante et la route dite du Vaziu. Elle demandait la prise en compte des voies de bus et des modes doux.

## Réponses apportées par la Collectivité de Corse :

Concernant le propriétaire foncier impacté au niveau du secteur compris entre le Stilettu et la Cunfina I, la Collectivité de Corse a étudié le tracé alternatif proposé dans le cadre de la concertation publique.

Le domaine foncier sera accessible depuis le carrefour giratoire du Stilettu, aucun accès direct depuis la future Pénétrante Est n'étant autorisé afin de maintenir son rôle d'axe de transit.

Les caractéristiques géométriques du tracé alternatif proposé (cf. volet VIII de la Pièce F « Etude d'impact »), ne sont pas compatibles avec les règles constructives en vigueur (profil en long, rayon de l'axe en plan).

Concernant la proposition de l'opérateur privé de mettre à disposition du foncier, la Collectivité de Corse a étudié une variante en rive gauche du Cavallu Mortu. Toutefois, cette solution, trop impactante sur le plan environnemental (milieux aquatiques, aspects hydrauliques), n'a pas été retenue (cf. volet VIII de la Pièce F « Etude d'impact »).

Enfin, concernant la demande de la CAPA, il est précisé que des voies vélo et des trottoirs sont prévus sur l'ensemble du tracé et que des voies réservées aux bus sont intégrées dans la section Stilettu/Budiccione. La commune d'Aiacciu étudie quant à elle la création d'une liaison entre le Stilettu et le Vaziu.

Les pistes d'amélioration proposées lors de la concertation publique n'étant pas viables techniquement et/ou ne permettant pas de gain environnemental, le fuseau présenté lors de la concertation publique a été retenu pour la poursuite des études par délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/043 AC en date du 23 février 2017.

## I.III - Estimation de l'opération

	Postes	Montant HT	Montant TTC
Concernant l'opération	Acquisitions foncières	6 940 110 €	6 940 110 €
	Etudes	500 000 €	600 000 €
	Travaux	30 000 000 €	33 000 000 €
	Total opération	37 440 110 €	40 540 110 €
Concernant les mesures compensatoires	Défrichement	85 360 €	85 360 €
	Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité	5 385 765 € €	5 385 765 €
	Mesures compensatoires au titre du paysage	350 000 €	385 000 €
	Total mesures compensatoires	5 821 125 €	5 856 125 €
TOTAL		43 261 235 €	46 396 235 €

## **I.IV - Financement**

L'opération Pénétrante Est d'AIACCIU a été inscrite au Programme d'Exceptionnel d'Investissements (PEI), mobilisant ainsi une participation financière significative de l'Etat.

A ce titre, il est envisagé un financement de l'opération pour un montant de 40 M€ HT dans le cadre du PEI selon la clef de financement suivante :

- 70 % du montant financé par l'Etat, soit 28 M€,
- 30 % du montant financé par la Collectivité de Corse, soit 12 M€.

A noter que le montant de 40 M€ HT sollicité au titre du PEI diffère du montant total de l'opération présenté dans le dossier d'enquête (43 261 235 € HT).

En effet, la durée de certaines mesures compensatoires, allant jusqu'à 30 ans, ne permet pas de respecter certaines règles de dépenses imposées par le PEI. En conséquence, le montant de ces mesures n'a pas été pris en compte dans celui de la demande de subvention.

## I.V - Procédures réglementaires et étude d'impact

Le projet de la Pénétrante Est d'Aiacciu relève de plusieurs réglementations au titre du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, et du Code Forestier :

- la Déclaration d'Utilité Publique (Code de l'Expropriation),
- l'Autorisation Environnementale Unique, regroupant les procédures relatives à la « Loi sur l'Eau », à la demande de défrichement, à Natura 2000, aux espèces protégées ... (Code de l'Environnement et Code Forestier),
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Aiacciu (Code de l'Urbanisme).

La maîtrise foncière des terrains étant acquise au niveau de l'opération relative à la dénivellation du carrefour giratoire de Budiccione, le périmètre relatif à la Déclaration d'Utilité Publique intègre :

- l'emprise prévisionnelle de la Pénétrante Est,
- l'emprise nécessaire à l'élargissement du bassin de rétention de Budiccione.
- les terrains retenus pour la mise en oeuvre des mesures compensatoires au titre de la Biodiversité.

Afin de disposer d'une vision globale des incidences du projet sur l'ensemble des compartiments environnementaux et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pertinentes avec l'ensemble des thématiques environnementales, une **étude d'impact** a été élaborée de manière à être recevable :

- au titre de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.
- comme document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau »,

- comme évaluation appropriée des incidences au titre de Natura 2000,
- et comme actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de la commune d'Aiacciu et de la Carte Communale de Sarrula è Carcupinu.

Cette étude d'impact présentait également une synthèse des mesures de compensations proposées au titre du Code Forestier et du Code de l'Environnement (demande de dérogation au titre des espèces protégées).

L'étude d'impact produite a été transmise pour avis à l'Autorité Environnementale, l'avis portant sur la complétude de l'étude d'impact, la qualité de son contenu et la pertinence des analyses produites.

Suite au retour de l'Autorité Environnementale, l'étude d'impact, l'avis de l'Autorité Environnementale et le mémoire en retour de la Collectivité de Corse ont été mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du projet (conformément aux articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement)

## Contenu du dossier mis à l'enquête publique :

Conformément à l'article R. 112-4 du Code de l'Expropriation, le dossier mis à l'enquête comprenait :

- Pièce 0 : Note de présentation non technique.
- Pièce A: Notice explicative.
- Pièce B : Plan de situation.
- Pièce C : Plan général des travaux.
- Pièce D : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- Pièce E : Appréciation sommaire des dépenses.
- Pièce F : Étude d'impact du projet et son résumé non technique valant :
- évaluation des incidences au titre de NATURA 2000.
- document d'incidences au titre de la « Loi sur l'Eau »,
- évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aiacciu et de Sarrula è Carcupinu.

Le dossier mis à l'enquête publique comprenait également les pièces suivantes, établies au titre du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme.

- Pièce G : Mise en compatibilité du PLU d'Aiacciu.
- Pièce H : Mise en compatibilité de la carte communale de Sarrula è Carcupinu.
  - Pièce I : Dossier d'enquête parcellaire.
- Pièce J : Avis de l'Autorité Environnementale (AE) et mémoire en réponse à l'avis de l'AE, avis de la Commission des Sites, avis obligatoires (Procès-verbaux d'instruction conjointe des documents d'urbanisme), etc.

Il comprenait également les éléments demandés au titre des articles L. 123-1, R. 1231 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques des projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement.

## Contenu de l'étude d'impact :

Conformément au Code de l'Environnement et au décret n° 2016-1110 du 11 août 2016, la composition de l'étude d'impact était la suivante :

- 1) Un **résumé non technique** de l'étude d'impact.
- 2) Une **description du projet** y compris en particulier :
- une description de la localisation du projet,
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement.
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle duprojet, relative au procédé de fabrication, à la demande et à l'utilisation d'énergie, à la nature et à la quantité des matériaux et des ressources naturelles utilisées, - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du soussol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et quantités de déchets produits pendant la phase de construction et de fonctionnement.
  - 3) Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, « dénommée scénario de référence », et d'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
  - 4) Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage.
  - 5) Une **analyse des incidences notables** que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :
    - a. de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition,
    - b. de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau, la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources,
    - c. de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, dela chaleur et de la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et de la valorisation des déchets,
    - d. des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement,
    - e. du cumul des incidences avec d'autres projets existants ouapprouvés, en tenant compte le cas échéant, des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation de la ressource naturelle et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique :
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus, les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 2146 à R. 214-31 mentionnant un délai devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, ceux dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

- f. des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique,
- g. des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet.

- 1) Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.
- 6) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.
- 7) Les **mesures prévues par le pétitionnaire** ou le maître de l'ouvrage pour :
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaineet réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet surl'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5.

8) Le cas échéant, les **modalités de suivi des mesures** d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

- 9) Une **description des méthodes** de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.
- 10) Les **noms**, **qualités et qualifications du ou des experts** qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.
- 11) Lorsque certains requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise desrisques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Le projet de Pénétrante entrant dans le cadre des infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexe à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprenait, en outre :

- a. une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation :
- b. une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés auxaménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés;
- c. une analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et desavantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du Code des transports ;
- d. une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter :
- e. une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indiquait également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

## I.VI - Mesures envisagées dans le cadre du projet :

Dans le cadre du projet, de nombreuses mesures environnementales sont prévues :

- des mesures d'évitement, celles-ci sont de deux types :
  - · les mesures issues du processus itératif mis en oeuvre dans le cadre du projet, se traduisant par des modifications du projet initial (périmètre, période d'intervention, durée des campagnes de travaux, modalités d'intervention ...) visant à supprimer dès la conception du projet certains impacts environnementaux ;
  - · les mesures d'évitement « physiques » mises en place en phase chantier visant à interdire la circulation ou l'accès à certaines zones du chantier pendant certaines périodes,
- des mesures de réduction : en phase chantier, un panel de mesures est prévu pour réduire le risque de pollution accidentelle. De même, des protocoles sont mis en place pour pallier rapidement et efficacement au risque de pollution accidentelle en cas d'incident;

des mesures d'accompagnement : mises en place parallèlement aux autres mesures, elles ne visent pas à réparer directement un dommage créé par le projet mais à mettre en oeuvre des actions complémentaires de type études spécifiques, participation à un programme de recherche, développement d'actions de sensibilisation, audit environnemental du chantier,.... Elles s'inscrivent dans une logique d'entreprise et/ou de territoire, plus globale.

Les mesures d'évitement et de réduction ne permettant pas d'obtenir un impact faible ou acceptable, **des mesures compensatoires** ont été prévues. Aussi, sur la base de l'avis formulé par le CNPN en mars 2018, une analyse multi-critères (environnement / foncier) détaillée dans le dossier mis à l'enquête, il a été convenu :

- De la mise en œuvre cumulée d'une compensation écologique sur deux îlots compensatoires au lieu-dit « Figarella » et au lieu-dit « mont Sant'Anghjulu » pour répondre aux atteintes prédictives du projet de Pénétrante :
- Des principes de base à mettre en œuvre pour s'assurer d'une gestion pérenne etefficace de ces espaces.

L'annexe 7 présente une synthèse des mesures qui seront mises en place dans le cadre du projet.

#### II - DEROULEMENT DES ENQUETES CONJOINTES

## II.I - Programmation des enquêtes

L'aménagement de la Pénétrante nécessite l'incorporation d'immeubles privés dans le domaine public routier de la Collectivité de Corse. Pour ce faire, une procédure d'acquisition de terrains, par voie amiable ou d'expropriation selon le cas approprié, est initiée conformément aux textes législatifs et réglementaires des codes de l'Environnement, de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et de la Voirie Routière.

D'autre part, le projet ayant des incidences sur les milieux naturels, la Collectivité de Corse doit mettre en œuvre des mesures compensatoires au titre de la biodiversité (ilots de Figarella et de Sant Anghjulu). Dans ce cadre, il est privilégié un conventionnement avec les propriétaires fonciers. Néanmoins, dans l'éventualité où cette démarche ne puisse aboutir pour l'ensemble des biens concernés, la Collectivité de Corse souhaite pouvoir engager la procédure d'expropriation conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et ainsi acquérir directement la maitrise foncière des terrains concernés.

Pour initier cette procédure, l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 a programmé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et la création d'îlots compensatoires écologiques de Figarella et de Sant Anghjulu (communes d'AFA, ALATA, APPIETTU et AIACCIU),
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'AIACCIU,
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire),
- l'autorisation environnementale.

L'enquête s'est déroulée du lundi 18 novembre au mardi 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'AIACCIU, de SARRULA E CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU, avec des permanences réalisées par la commission d'enquête dans l'ensemble des mairies (voir arrêté préfectoral).

## II.II - Publicité de l'enquête

Préalablement à leur déroulement, cette enquête a été soumise à la publicité collective et individuelle, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, et plus précisément aux articles R. 112-10 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## 1° - Publicité collective

L'avis d'enquête au public et l'arrêté d'ouverture d'enquête, avec lien vers le registre dématérialisé a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.corsedusud.gouv.fr) le 16 octobre 2019.

Il a également fait l'objet de parutions dans la presse locale :

- 1<sup>er</sup> avis dans « le Journal de la Corse », semaine du 1<sup>er</sup> au 7 novembre 2019);
- 1er avis dans « Corse-Matin » du 31 octobre 2019 ;
- 2<sup>ème</sup> avis dans « le Journal de la Corse », semaine du 22 au 28 novembre 2019);
- 2ème avis dans « Corse-Matin » du 22 novembre 2019 ;

U

n avis d'ouverture des enquêtes conjointes, libellé par le service préfectoral autorisé et organisateur des enquêtes (Bureau de l'Environnement) a été affiché au tableau des publications des communes d'AIACCIU, de SARRULA E CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU. Cette formalité a été constatée par des certificats d'affichage en mairie du 3 novembre au 17 décembre 2019.

Enfin, l'Administration expropriante a procédé à l'information du public et des propriétaires concernés, de l'ouverture et du déroulement de l'enquête, par voie d'affiches implantées « *in situ »* (au total 22 panneaux au niveau du projet routier et des ilots de compensation). Elles ont été apposées quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

## 2° - Publicité individuelle

Conformément à la législation en matière de notifications d'enquête parcellaire, des lettres recommandées, avec accusés de réception, ont été adressées aux propriétaires concernés le 25 octobre 2019.

Les plis de notification qui n'ont pu atteindre leur destinataire ont fait l'objet soit d'une nouvelle notification soit d'un affichage en mairie comme indiqué au tableau cidessous. Chacune de ces formalités a été constatée par un certificat individuel d'affichage du maire.

PROJET	
<b>ROUTIER</b>	

NOM	N° Recommandé	Renotification à nouvelle adresse	Notification en maire pour affichage	Certificat affichage mairie			
De NERVAUX de MEZIERES de LOYS Olivier	2C 029 640 9814 7	7/11/2019 2C 029 640 9829 1 AR du 12/11/2019					
TYREL de POIX Charlotte	2C 029 640 9819 2	5/11/2019 2C 029 640 9828 4 AR du 12/11/2019					
LUCCHINI Marine	2C 029 640 9826 0	7/11/2019 2C 029 640 9830 7 AR du 9/11/2019					
ILOT DE FIGARELLA							
DALBERA Joseph	2C 098 096 2138 6		AFA: 19/11/2019 2C 029 640 9834 5	6/01/2020			
DALBERA Victor	2C 098 096 2139 3		AFA: 19/11/2019 2C 029 640 9834 5	6/01/2020			
DONADIO Marie-Paule	2C 098 096 2136 2		AFA: 20/11/2019 2C 029 640 9835 2	6/01/2020			
PINELLI Jean-Marc	2C 098 096 2144 7		AFA: 20/11/2019 2C 029 640 9835 2	6/01/2020			
BONARDI Paule	2C 098 096 2155 3		ALATA: 6/01/2020 2C 029 633 6418 2	29/01/2020			
BONARDI Lucien	2C 098 096 2156 0		ALATA: 2/12/2019 2C 098 096 22159 1	29/01/2020			

## III - RESULTAT DE L'ENQUETE

Lors de l'enquête, certains propriétaires ou indivisaires ont transmis au service foncier de la Collectivité de Corse des éléments nouveaux sur la désignation des immeubles concernés et l'identité des ayants droit, autres que ceux qui sont visés au plan et à l'état parcellaires soumis à l'enquête correspondante, comme indiqué cidessous :

- Parcelle A 904 (AIACCIU) : attribuée à l'indivision de NERVAUX.
   Désormais propriété de la Société les Terrasses du Stilettu suite à vente.
- · Parcelle A 785 (AIACCIU) : attribuée à l'indivision de NERVAUX. Désormais propriété de la Société les Résidences du Stilettu suite à vente.

 Parcelle A 1155 (AIACCIU) : attribuée à Madame Hélène FUSTIER née de NERVAUX de MEZIERES de LOYS. Désormais propriété des consorts de NERVAUX/FUSTIER suite à donations/partage.

Pendant la durée des enquêtes, les registres d'enquêtes (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) ont été mis à la disposition du public et des propriétaires concernés :

- Sous format « papier » : à la mairie d'AIACCIU (siège de l'enquête), la mairie annexe de Mezavia, et dans les mairies des communes de SARRULA E CARCUPINU (mairie annexe au lieu-dit Effricu), d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU :
- et sous format numérique (registre dématérialisé) via le lien <a href="https://www.registre-dematerialise.fr/1739">https://www.registre-dematerialise.fr/1739</a>.

Ces documents font état de plusieurs observations et correspondances :

- Registre dématérialisé : 73 observations.

- Registres d'enquête publique « papier » :

AFA: 1 observation; AIACCIU: 0 observation; ALATA: 0 observation; APPIETTU: 0 observation; Mezavia: 1 observation;

SARRULA E CARCUPINU : 0 observation.

Registres d'enquête parcellaire « papier » :

AFA: 7 observations; AIACCIU: 1 observation; ALATA: 0 observation; APPIETTU: 0 observation; Mezavia: 2 observations.

SARRULA E CARCUPINU: 1 observation.

Soit 86 observations au total.

La commission d'enquête a transmis ces observations à la Collectivité de Corse dans son procès-verbal de synthèse en date du 27 décembre 2019 (voir annexe 2).

La Collectivité de Corse a apporté ses réponses en date du 10 janvier 2020 (voir annexe 3).

Le 21 février 2020, la préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport de la commission d'enquête daté du 12 février 2020 (voir annexes 4 et 5).

Pour une grande majorité des observations, la Collectivité de Corse a répondu en reprenant les éléments présents dans le dossier d'enquête. La commission d'enquête a noté dans son rapport que les réponses apportées été satisfaisantes.

C'est le cas des observations :

- n° 2, 3, 6, 8, 9, 11, 15, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 43, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 58, 59, 61, 66, 67, 69, 71 et 72 du registre dématérialisé ;

- n° 1 du registre d'enquête publique de la mairie annexe de Mezavia ;
- n° 1 et 2 du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA;
- n° 2 du registre d'enquête parcellaire de la mairie annexe de Mezavia ;
- n° 1 du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AIACCIU ;
- n° 1 du registre d'enquête parcellaire de SARRULA E CARCUPINU.

Certaines observations ont amené la Collectivité de Corse à préciser ou à modifier le projet, sans en altérer sa philosophie ou son économie générale :

- Observation n° 4 du registre dématérialisé : L'entreprise Dielco/Isulatec demandait des précisions concernant le devenir de l'accès à son commerce au niveau du giratoire de Budiccioni, modifié par le projet. Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de son accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 7 du registre dématérialisé : Une emprise foncière était initialement demandée au niveau du domaine viticole Peraldi. Ce dernier a mis en avant les impacts de cette emprise sur l'exploitation du vignoble, notamment la nécessité de modifier les tournières impliquant un recul des plantations des ceps de vigne. Aussi, considérant que l'emprise foncière demandée était suffisamment éloignée de l'axe de la future chaussée, elle pouvait être supprimée du dossier d'enquête parcellaire sans remettre en cause la réalisation du projet. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 57 du registre dématérialisé : La société SCI LOCASUD demandait des précisions concernant le devenir de l'accès à son commerce au niveau de l'actuelle RD 31 (parcelle A n° 1015 côté Géant Casino). Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de son accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.
- Observation n° 68: Les sociétés SCI LES CHEVRONS DE MELETTO, JAM FINANCES, AIACCIU NORD AUTOMOBILES SA demandaient des précisions concernant le devenir de l'accès à leur commerce au niveau de l'actuelle RD 31 (parcelle A n° 871 côté Budiccioni). Un plan précisant l'implantation et les modalités de fonctionnement de leur accès après travaux, ne remettant pas en cause l'accessibilité au commerce, a été fourni par la Collectivité de Corse. La commission d'enquête a jugé cette réponse satisfaisante.

A noter que certaines observations n'appelaient pas de réponse particulière de la part de la Collectivité de Corse :

- Observations du registre dématérialisé : n° 10, 20, 21, 62, 63, 64, 70.

Certaines observations ont été modérées par la commission d'enquête :

Observations du registre dématérialisé : n° 16, 17, 40.

Enfin, certaines observations ont fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'enquête dans le cadre de ses avis concernant :

- La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Observations du registre dématérialisé : n° 12, 13, 14, 52, 54, 55, 56, 60 ;

- L'enquête parcellaire, plus précisément sur les îlots de compensation :

Observations du registre dématérialisé : n° 28, 33, 42, 46 ; Observation du registre d'enquête publique de la commune d'AFA : n° 1 ; Observation du registre d'enquête parcellaire de la commune d'AFA : n° 3, 4, 5, 6, 7 ; Observation du registre d'enquête parcellaire de la mairie annexe de Mezavia : n° 1.

- L'autorisation environnementale du projet :

Sur le sujet des variantes et alternatives au projet : observations du registre dématérialisé  $n^{\circ}$  1, 18, 53, 56, 60, 65 ;

Concernant la dépréciation des biens de certains propriétaires : observations du registre dématérialisé : n° 5, 26, 73.

Les différentes réponses sur l'ensemble de ces points sont développées ci-après.

# IV - RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 21 février 2020, la préfecture a transmis à la Collectivité de Corse le rapport et les conclusions de la commission d'enquête datés du 12 février 2020 (voir annexes 4 et 5). Dans son rapport la commission d'enquête fait ressortir sa satisfaction concernant une grande majorité des réponses apportées par la Collectivité de Corse (voir partie

3.c.vii de l'annexe 5-1).

## IV.I Concernant l'utilité publique de l'opération

La Commission d'enquête a émis <u>un avis favorable à la déclaration d'utilité publique</u> du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU (voir annexe 5-2), considérant qu'il s'inscrit dans une démarche globale de la Collectivité de Corse pour l'aménagement et l'amélioration des conditions de circulation du territoire du Grand AIACCU (*Pénétrante Est / requalification en cours entre Budiccione et ALATA / projet de voie nouvelle entre ALATA et Loretu*) et prend bien en compte différentes problématique comme :

- le désengorgement de la RT 22 ;
- l'accès aux services publics du secteur du Stilettu : nouvel hôpital d'enjeu territorial, collège, salle de spectacles U Palatinu, déchèterie, stade...;
- la prise en compte des différents modes de déplacements (véhicules légers, poids lourds, cars, transport en commun, cycles, piétons);
- la prise en compte des écoulements des eaux pluviales ;
- la gestion des impacts sonores avec la mise en place de protections acoustiques au droit des lotissements Cunfina 1 et 2 ;
- les mesures de protection contre la péri-urbanisation avec l'absence

- d'accès direct à la Pénétrante, la mise en place d'une zone de recul de 75 mètres, présence d'une zone N et Nr aux abords du projet ;
- une bonne programmation de la gestion des déblais/remblais;
- les mesures de préservation de l'environnement avec la démarche Eviter / Réduire / Compenser;
- une inscription prioritaire de l'opération au Programme Exceptionnel d'Investissement garantissant une volonté réelle de réalisation du projet.

La commission d'enquête précise d'autre part que même si l'impact sur la propriété privée n'est pas nul, il n'est pas d'ampleur à remettre en cause le projet, d'autant que le maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante aux observations sur le sujet.

## IV.II Concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'AIACCIU

## Avis et préconisations de la commission d'enquête

La Commission d'enquête a émis un avis défavorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIACCIU (voir annexe 5-3) en recommandant une concertation entre les services de la ville d'AIACCIU et les services de la Collectivité de Corse pour une mise en compatibilité effective du projet avec les PLU et le PADDUC.

En effet, la commission d'enquête souligne que le dossier présenté à l'enquête se base sur le PLU de la commune d'Aiacciu datant de 2013. Or, ce PLU a fait l'objet d'une enquête pour révision qui a été approuvée le 25 novembre 2019, c'est à dire alors que l'enquête publique de la Pénétrante était en cours.

En conséquence, selon l'article L. 153-56 du Code de l'urbanisme mis en place par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 : « lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet (...), le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture d'enquête et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Aussi, il ne devrait pas être tenu compte de la révision du PLU d'AIACCIU du 25 novembre 2019.

Sur la base du PLU de 2013, la Collectivité de Corse demandait notamment la mise en compatibilité sur les points suivants :

- · création d'une servitude pour la protection des espaces naturels au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme (classement en zone naturelle des terrains concernés par l'ilot compensatoire de Sant Anghjulu);
- classement sonore de la nouvelle voie en catégorie 3 et donc instauration d'une servitude soumise à la réglementation sur le bruit ;
- classement en voie à grande circulation de la voie nouvelle avec la mise en place d'un recul de 75 m à l'axe dans la philosophie des dispositions prévues à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme;
- modification de l'article 3 « accès et voirie » afin d'y inscrire l'interdiction des accès directs sur la Pénétrante;
- · modification du plan de zonage au droit de la Pénétrante pour la prise en

compte de ces modifications : emprise de la zone NL, réduction des espaces boisés classés, modification des emplacements réservés.

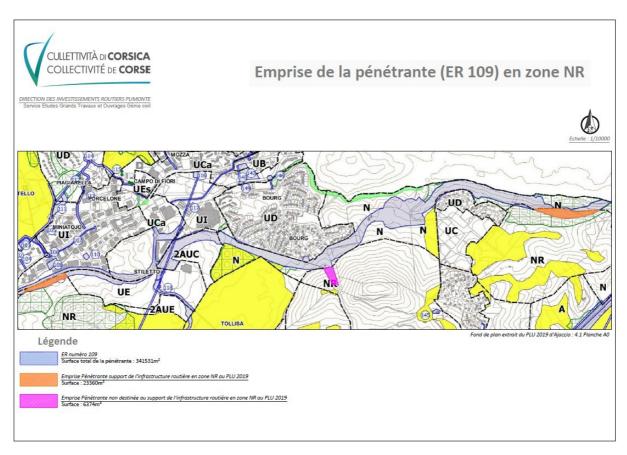
La commission d'enquête constate qu'une grande partie de ces demandes sont prises en compte dans le PLU révisé au 25 novembre 2019.

Cependant, une partie du projet de la Pénétrante passait sur une zone classée NI au PLU de 2013, et dont le dossier de mise en compatibilité demandait la modification. Or, ce classement est passé Nr lors de la révision de 2019, en reprenant les prescriptions du PADDUC sur les Espaces Remarquables et/ou caractéristiques, rendant la mise en compatibilité impossible.

Aussi, la commission d'enquête a demandé un travail de concertation entre les services de la ville d'AIACCIU et ceux de la Collectivité de Corse afin de dessiner plus précisément le contour de cette zone Nr.

Ainsi, dès le mardi 18 février 2020, une réunion s'est tenue en préfecture en présence de la mairie d'AIACCIU, accompagnée de son bureau d'étude, de la Collectivité de Corse et des services de l'Etat, permettant d'acter le lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU d'AIACCIU afin d'assurer sa compatibilité avec le projet de Pénétrante. Cette procédure, portée par la Ville d'AIACCIU, a consisté à modifier le zonage Nr en zone N conformément à l'Emplacement Réservé n° 109 de la Pénétrante dans le PLU.

Les zones concernées sont précisées sur plan ci-dessous.



Cette procédure de modification simplifiée du PLU a été autorisée par la délibération 2020/118 du 8 juin 2020 de la ville d'AIACCIU. La réunion d'examen conjoint des

personnes publiques associées s'est tenue le 28 septembre 2020. La mise à disposition au public du dossier correspondant s'est déroulée du 29 septembre au 30 octobre 2020. Par délibération 2020/XXX du 17 novembre 2020 de la ville d'AIACCIU a approuvé la modification simplifié n° 1 du PLU (annexe 8) (sera complété avant passage en AC)

En conséquence, le nouveau PLU intégrant la modification simplifiée et donc compatible avec le projet de Pénétrante d'AIACCIU, est bien opposable avant la prise de l'arrêté de DUP sollicité.

## Remarques sur la compatibilité du projet de Pénétrante avec le PADDUC

Concernant la compatibilité de la Pénétrante d'AIACCIU avec le PADDUC, il convient de rappeler que le PADDUC fait figurer parmi son orientation stratégique 10 en matière d'infrastructures et de transports (page 26 du Padduc) les objectifs opérationnels suivants :

- 1. maintenir et développer les grandes infrastructures de transports ;
- 2. faciliter la mobilité intérieure :
- 3. améliorer la coordination des acteurs institutionnels des transports. »

En application de cette orientation stratégique, une carte de synthèse des réseaux et des services de transports régionaux est annexée au PADDUC, et prévoit le renforcement du réseau routier par la création d'un nouvel axe entre la RT 22 (ex. RN 194) à l'ouest et la RT 20 (ex. RN 193) à l'est.

Selon l'extrait de la carte de synthèse reproduit ci-dessous, le projet de Pénétrante Est apparaît sous forme d'une double flèche (couleur bordeaux) et consiste à :

- requalifier la RD 31 entre les carrefours giratoires de Budiccione et de Stilettu :
- créer une voie nouvelle entre ce dernier et celui de Caldaniccia sur la RT 20 ·
- relier l'ensemble avec le port d'AIACCIU;
- desservir, au passage, le nouvel hôpital d'AIACCIU.



Le projet est également visé au sein du Schéma Régional des Infrastructures et des Services de Transport (SRIT - annexe 4 au PADDUC - page 81).

Enfin, concernant la périphérie nord d'AIACCIU en particulier, le Schéma d'Aménagement Territorial (SAT - livret III du PADDUC - pages 21 et 22) précise

également que le projet de la nouvelle voie : « devra viser davantage l'amélioration de la fluidité que l'augmentation des vitesses et inclure des voies de circulation vouées aux autres modes de déplacement, qu'il s'agisse des transports collectifs ou des modes doux. La conception de cette infrastructure devra prioriser la fonctionnalité et l'efficacité pour l'accueil des TCSP et des éco-mobilités par rapport au confort et à la fluidité pour les véhicules particuliers ».

## Remarques sur la révision du PLU d'AIACCIU de novembre 2019

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'AIACCIU approuvée par délibération de son conseil municipal en date du 25 novembre 2019, annonce, dès son préambule (pages 5 et 6 du document), sa mise en compatibilité avec les prescriptions du PADDUC, en particulier en :

- réfléchissant à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune ; - prenant en compte les objectifs supra-communaux notamment en ce quiconcerne l'intercommunalité tout en s'inscrivant dans le contexte régional (PADDUC) ».

Ensuite, le diagnostic territorial du rapport de présentation du PLU (page 377), confirme la réalisation du projet de la Pénétrante, tout en soulignant ses caractéristiques modestes :

« 2x1 voies, certes élargissables, très nombreux carrefours à niveau ».

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) joint au PLU entérine également le projet de la Pénétrante Est (pages 36 et 37 du PADD).

Concrètement, afin de permettre la réalisation du projet de la Pénétrante Est sur son territoire, ledit PLU prévoit tout au long du tracé projeté de la Pénétrante Est :

- un emplacement réservé n° 109,
- et le déclassement des espaces précédemment classées boisées.

Ainsi, le tracé de la route projetée parcourt dans sa totalité des espaces naturels et urbains (*voir plan de zonage du PLU*).

# Notes sur les interférences entre l'enquête publique de la Pénétrante et la révision du PLU de 2019 - Jurisprudence

Pour rappel, par arrêté du 10 octobre 2019, le Préfet de Corse a prescrit une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Pénétrante Est ;
- la mise en compatibilité du PLU d'AIACCIU ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ; l'autorisation environnementale.

Cet arrêté indiquait que l'information du public y afférente se déroulerait du 18 novembre au 17 décembre 2019.

Or, c'est en cours de cette enquête publique, par délibération du 25 novembre 2019

de son Conseil municipal, que la Commune d'AIACCIU a approuvé la révision de son PLU.

Le plan de zonage approuvé au titre de cette révision du PLU, comporte trois parcelles comprises sur le tracé du projet de la Pénétrante Est, désignées respectivement d'ouest en est sur le plan parcellaire sous les références A1155, DA81 (friches) et A1287 (terrain d'agrément), classées en zone Nr. La procédure de modification simplifiée citée précédemment vise à transformer cette emprise en zone N.

Pour rappel, l'article R. 151-24 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

La jurisprudence confirme le caractère exhaustif des motifs susvisés, pour le classement en zone naturelle (CE, 25 septembre 2013, Commune d'Ornaisons,  $n^{\circ} 352616$ ).

La jurisprudence considère les travaux de voirie comme ouvrages de construction (en ce sens, cf : *Civ. 3e, 17 déc. 1997, no 96-12.209 ; CAA de Lyon, 11 octobre 2012, n° 11LY02102 ; CAA Marseille, 26 juin 2017, n° 16MA00642*), de sorte qu'il est confirmé que les dispositions susvisées sont applicables aux infrastructures routières et autoroutières.

En outre, un projet faisant l'objet de déclaration d'utilité publique est jugé compatible avec le plan local d'urbanisme (*CE, 27 juillet 2015, req. n° 370454*), à deux conditions cumulatives :

- que l'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par le PLU ;
- et que l'opération ne méconnaisse pas les dispositions du règlement de la zone du plan dans laquelle sa réalisation est prévue.

A cet égard, il a été jugé récemment par le Conseil d'Etat, que le caractère programmatique d'une déclaration d'utilité publique, permet de considérer cette dernière compatible avec le PLU (*CE*, 5 décembre 2018, req. n° 412632).

Un classement en zone naturelle ne constitue pas une incompatibilité du projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique avec le PLU en question.

## Procédure de modification simplifiée du PLU

Le plan de zonage approuvé lors de la révision du PLU d'Aiacciu prévoit plusieurs secteurs en zone naturelle, à savoir Nh, Nbr, Ne, NL, NR, Nlo, Np et Ns.

De manière générale, il est notable que le règlement d'urbanisme autorise les travaux de voirie en milieu naturel (page 181 du règlement du PLU) :

« ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du dol soumises à conditions particulières

- 1. En toutes zones et secteurs :
- les travaux confortatifs et les constructions existantes :
- les installations et ouvrages d'infrastructures tels que réseau, <u>voirie</u>, parking, ouvrages nécessaires à l'assainissement et aux transferts des eaux résiduaires urbaines sous réserve d'une intégration optimale à l'environnement. »

Ainsi, compte tenu des dispositions et orientations générales du PADDUC eu égard au projet de la Pénétrante d'Aiacciu, et au vu de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme susvisé, une lecture synthétique du PLU, afin d'admettre le principe d'emprise du projet routier en zone naturelle, s'impose.

Par conséquent, il est confirmé pour la commune d'AIACCIU, que le classement en zone naturelle N suite à la procédure de modification simplifiée permettra la compatibilité de l'infrastructure avec le PLU.

En l'espèce, l'assise de la Pénétrante Est est assurée par l'emplacement réservé n° 109, constituée par la voie de contournement de Mezavia et de liaison Cunfina-Mezavia-Stilettu.

Sur deux endroits, la création dudit emplacement réservé a été assorti du déclassement d'espaces précédemment classés boisés ; or, il ressort de l'avis du Conseil des sites du 18 décembre 2017, joint au PLU nouvellement révisé d'AIACCIU (page 4), que :

« (...) les déclassements proposés sont conformes au projet de Pénétrante et impactent des boisements qui ne sont pas forcément exceptionnels sur la commune d'AIACCIU. (...) Aucun périmètre de protection tel que le réseau Zone Natura 2000 n'est impacté par ces déclassements. »

Outre les avis favorables des organismes concertés en rapport avec le projet, il est notable que l'étude d'impact prévoit (*page 474*) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences sur le milieu naturel, notamment eu égard au défrichement induit par la réalisation du projet.

Concernant la parcelle n° A1155, le tracé de la route passe par des espaces précédemment classés boisés, qui ont été déclassés et remplacés par l'emplacement réservé à cet effet ; en outre, cette parcelle est composée de friches, d'après l'état parcellaire joint au dossier de la déclaration d'utilité publique.

Du reste, il est notable que la petite tranche du routier passant de part et d'autre de la limite de la zone naturelle NR, n'empiète qu'en extrême bordure sur la zone naturelle, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la fonctionnalité du site et aux éléments paysagers à conserver.

A ce titre la modification simplifiée portée par la commune d'AIACCIU permettant de classer ces zones en zone N est compatible avec les documents d'urbanismes.

Concernant la parcelle n° DA81, elle est également composée de friches, d'après l'état parcellaire joint au dossier de déclaration d'utilité publique.

De plus, il n'y a pas lieu de s'interroger sur d'éventuelles incidences du passage du routier, car de fait, cette parcelle n'est pas concernée par l'installation de la route. En effet, d'après ce qui ressort du plan parcellaire, et selon les informations dont nous disposons, ladite parcelle a fait l'objet d'une demande d'emprise totale lors de son expropriation, afin d'éviter une situation d'enclave en raison de la réalisation du projet, et ainsi garantir au propriétaire le respect de son droit à la propriété privée.

Concernant la parcelle n° A1287, terrain d'agrément, il est pareillement observé que l'emprise de la Pénétrante sur cet espace précédemment classé boisé, est très faible, en extrême bordure, et ne compromet en rien la fonctionnalité du site.

Il est donc observé, d'une part, que la réalisation de la Pénétrante d'AIACCIU découle directement des orientations stratégiques évoquées par le PADDUC, et, d'autre part, que le PLU récemment approuvé de la Commune d'AIACCIU en tient compte afin de faciliter la réalisation du projet.

Dans ce cadre, une emprise minime du projet sur trois parcelles en zone NR, dont deux en bordure extrême, et sur une troisième qui n'est pas destinée à accueillir des travaux d'infrastructures routières, n'apparaît pas susceptible de porter atteinte au caractère et la fonctionnalité des sites paysagers de la zone concernée, au vu des éléments communiqués du dossier dès lors que la procédure de modification simplifiée portée par la ville d'AIACCIU permettant le classement de ces emprises en zone N est approuvée par la délibération de la commune n° XXX du 17 novembre 2020. (sera complété avant passage en AC)

## IV.III Concernant l'enquête parcellaire

La commission d'enquête a émis un <u>avis favorable concernant l'enquête parcellaire</u> (voir annexe 5-4), projet de Pénétrante et mise en œuvre des îlots compensatoires, même si, sur ce dernier point, elle souligne un manque de pédagogie et de concertation sur la mise en place de conventions en amont de la présentation de la procédure d'expropriation auprès des propriétaires concernés.

## IV.IV Concernant l'autorisation environnementale du projet

La Commission d'enquête a émis <u>un avis favorable concernant l'autorisation</u> <u>environnementale</u> (voir annexe 5-5), considérant notamment :

- que l'information et la participation du public ont été satisfaisantes lors du déroulement de l'enquête publique ;
- que le maître d'ouvrage a porté une attention soutenue à l'environnement, la biodiversité et les paysages, avec une application systématique de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser »;
- le caractère satisfaisant, dans la majorité des cas, des réponses du maitre

- d'ouvrage aux observations du public ;
- que le projet doit être lu en relation avec l'ensemble des projets ayant pour objectif d'améliorer les conditions de circulation sur le territoire du grand AIACCIU et portés non seulement par la Collectivité de Corse, mais également par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et la commune d'AIACCIU.

Par ailleurs, la commission d'enquête rappelle dans son avis favorable, sa recommandation faite au maître d'ouvrage de se rapprocher dans les meilleurs délais de la commune d'Aiacciu afin d'harmoniser les différents documents cadres concernant le projet, notamment le PLU d'AIACCIU et le PADDUC (cf. avis sur la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIACCIU).

A noter que dans son avis, la commission d'enquête note bien la recherche de variantes réalisée par la Collectivité de Corse. Elle fait cependant part de son regret d'absence de proposition alternative, comme l'étude du réaménagement des routes existantes qui aurait pu faire ressortir une solution impactant moins l'environnement.

Sur ce point, la Collectivité de Corse souhaite préciser que :

- la RT 22 entre le giratoire de Budiccioni et le giratoire d'Acqualonga a fait l'objet de travaux d'aménagement, avec notamment la création d'un cheminement piéton entre 1995 et 2005;
- l'aménagement de la RT 22 dans la traverse de Mezavia a fait l'objet, entre la Collectivité de Corse et la commune d'AIACCIU d'une convention de comaîtrise d'ouvrage en date du 6 janvier 2014, dans laquelle la Collectivité de Corse délègue sa maîtrise d'ouvrage à la commune d'AIACCIU pour la réalisation de l'ensemble des travaux de la traverse, tout en finançant les travaux de génie civil, d'enrobés et de signalisation;
- la RD 72 fait l'objet d'un réaménagement global (travaux en cours) permettant la création de cheminements piétons, de bandes cyclables et la d'une voie bus. Cette opération est financée dans le cadre du PEI. Par ailleurs un giratoire d'accès à une zone commerciale a été réalisé avec un financement assuré à 66,66 % par le porteur de projet privé.
- sur la RT 22, l'aménagement de deux giratoires a été récemment réalisé au niveau de la fontaine sèche et de la nouvelle zone commerciale de Baleone, permettant de sécuriser les nouveaux flux. Ces opérations ont été financées à 66,66 % par les porteurs de projet privé.

D'autre part, la commission d'enquête soulève que la dépréciation des biens des riverains impactés par le projet est indiscutable, notamment ceux des lotissements de la Cunfina. Elle regrette qu'il n'existe pas de mécanismes amiables d'indemnisation prenant en compte cette dépréciation.

Aussi, elle aurait souhaité que la Collectivité de Corse effectue une étude préalable afin d'estimer financièrement cette dépréciation et de disposer ainsi d'un élément affiné d'arbitrage financier, notamment concernant la faisabilité de la solution tunnel au droit du lotissement de la Cunfina (comparaison surcoût technique, mesures compensatoires, indemnisations des dépréciations aux propriétaires riverains qui seront décidées par le juge...).

Les préjudices résultant de l'exécution de travaux à proximité d'un bien voisin de

l'ouvrage et non frappé d'expropriation peuvent être réparés au titre des dommages de travaux publics.

Il s'agit de réparer la dépréciation du bien non frappé d'expropriation générée par la construction et la présence de l'ouvrage. Le code de l'expropriation dans son article L. 321-1 stipule que les indemnités allouées couvrent l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Il s'agit donc exclusivement du dommage qui résulte de la mesure de dépossession forcée imposée à l'exproprié. Le juge administratif aura à juger lors de l'accomplissement des travaux public de l'impact sur les bien voisins de cet ouvrage et pourra le cas échéant allouer aux propriétaires non expropriés, des indemnités pour dommage de travaux public comme le confirme l'arrêt du Conseil d'Etat, SSR, 10 mars 1972, Couzinet c. Ville de Toulouse, requête numéro 78595, p. 201) « la dépréciation d'une propriété due à la proximité d'un ouvrage public n'est censée se révéler pleinement, en principe, que lors de l'achèvement de la construction de cet ouvrage, et non au début de la construction ou après quelques années de fonctionnement ».

## V - CLASSEMENT DE LA PENETRANTE EN ROUTE A GRANDE CIRCULATION

D'autre part, en vertu du Code général des collectivités territoriales (article L.4424-21), et par dérogation à l'article L. 110-3 du Code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse.

La définition des routes classées à grande circulation est donnée par l'article L. 110-3 du Code de la route. Cet article stipule que « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation », ce qui leur confèrent le caractère prioritaire sur les autres voies de circulation.

Le régime juridique des routes classées à grande circulation est le suivant.

C'est l'article R. 415-8 du Code de la route qui donne le caractère de route prioritaire à la route classée à grande circulation, **hors agglomération**, sur les autres voies de circulation.

**En agglomération**, il appartient au maire par arrêté pris après avis conforme du préfet de donner le caractère prioritaire de la route à grande circulation.

D'autre part, selon, l'article L. 152-1 du Code de la voirie routière, « lorsqu'une route à grande circulation, au sens du code de la route (cf. article L.110-3, cité supra) est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les propriétés riveraines n'ont pas d'accès direct à la déviation ».

Les obligations liées aux routes à grande circulation sont multiples :

Selon l'article R. 411-8-1 du Code de la route, les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation, en particulier, en affectant les profils en travers, les

rayons en plan ou le gabarit, ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, doivent être communiqués au représentant de l'Etat.

Les obligations particulières liées au droit de l'urbanisme ne s'appliquent pas dans les zones urbanisées et en agglomération.

Un espace urbanisé au sens de l'article L. 146-4 du Code de l'urbanisme s'entend d'un espace caractérisé par une densité significative des constructions : l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

L'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme stipule **qu'en dehors des espaces urbanisés**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des déviations au sens du code de la voirie routière (cf. article L. 152-1, cité supra) et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Mais ces interdictions ne concernent pas :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières :
- les bâtiments d'exploitation agricole ;
- les réseaux d'intérêt public ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou à l'extension deconstructions existantes.

Il existe aussi des dérogations à l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme. En effet, l'article L. 111-8 du Code de l'urbanisme mentionne que : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Par ailleurs l'article L. 111-9 du Code de l'urbanisme stipule : « Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages».

Enfin, l'article L. 111-10 du Code de l'urbanisme apporte une dernière dérogation : « Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la

commune, de l'installation ou la construction projetée ».

Aussi, il est proposé de classer la Pénétrante en route territoriale à grande circulation portant le numéro 23 (RT 23).

## **VI - CONCLUSIONS**

#### Considérant :

- 1. le bon déroulement de l'enquête unique concernant :
  - la déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;
  - la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'AIACCIU;
  - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) ;
  - l'autorisation environnementale ; qui s'est déroulée du 18 novembre au 17 décembre 2019 sur le territoire des communes d'AIACCIU, de SARRULA CARCUPINU, d'AFA, d'ALATA et d'APPIETTU ;
- 1. les rapports de la Commission d'Enquête et ses avis favorables pour la réalisation du projet en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique, l'enquête parcellaire et l'autorisation environnementale;
- 2. le rapport de la Commission d'Enquête, son avis défavorable pour la mise en compatibilité du PLU de la commune d'AIACCIU et les recommandations formulées permettant de réaliser cette mise en compatibilité que la Collectivité de Corse a immédiatement initié avec la commune d'Aiacciu sous la forme d'une procédure de modification simplifiée portée par la ville d'Aiacciu permettant le classement de ces emprises en zone N et donc la compatibilité du PLU avec le projet de Pénétrante, procédure qui est aujourd'hui terminée;

et en application des articles L. 1 et L. 110-1 ET 2 du Code de l'Expropriation et L. 123-1 et L. 126-1 du Code de l'Environnement qui précise que l'organe délibérant de la Collectivité de Corse doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

## Je vous propose:

- 1°) D'APPROUVER par délibération, la déclaration de projet relative à l'opération d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et de création des îlots compensatoires de Figarella et de Sant Anghjulu,
- 2°) DE DECLARER d'intérêt général le projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU et de création des ilots compensatoires de Figarella et de Sant Anghjulu qui a été soumis à une enquête publique et se prononce favorablement sur la poursuite de l'opération
  - 3°) DE M'AUTORISER à demander à M. le Préfet de Corse de :
  - · de déclarer par arrêté l'utilité publique du projet ;
  - de déclarer par arrêté conjoint ou non avec celui d'utilité publique, la cessibilité et le transfert de gestion des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération;
  - de faire application de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et à ce titre :

- d'autoriser le projet au titre des articles L-214-1 et suivants du codede l'environnement ;
- de prendre l'arrêté de dérogation de destructions d'espèces protégés ;
  - d'autoriser le projet au titre du défrichement ;
- · de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance le transfert des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et aux l'états parcellaires annexés au présent dossier.
- **4°) DE M'AUTORISER** à poursuivre la procédure de recherche de conventionnements (ORE...) avec les propriétaires des ilots compensatoires pour la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à l'autorisation de destruction d'espèces protégées.
- **5°) DE M'AUTORISER** à poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- **6°) D'APPROUVER** le plan de cofinancement de l'opération au titre du PEI pour un montant total de 40 M€ HT financé à 70% par l'Etat et 30 % par la Collectivité de Corse.
- **7°) DE M'AUTORISER** à signer l'ensemble des actes relatifs au financement de cette opération au titre du PEI.
- **8°) D'APPROUVER** le classement de cette voie rapide entre Budiccioni et Caldaniccia en route territoriale à grande circulation portant le numéro 23.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

#### ANNEXES

1. arrêté préfectoral n° 2A-2019-10-10-004 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'AIACCIU, à la cessibilité ou au transfert de gestion des parcelles concernées et à l'autorisation environnementale, du projet d'aménagement de la Pénétrante Est d'AIACCIU

#### Certificats d'affichage en mairies

- 2. procès-verbal de synthèse du 27 décembre 2019 de la commission d'enquête
- 3. courrier et son annexe du Président du Conseil Exécutif de Corse du 10 janvier 2020 en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête
- 4. courrier du Préfet du 21 février 2020 transmettant le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête
- 5. rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête du 12 février 2020
- 6. états et plans parcellaires
- 7. mesures d'évitement, de réduction et de compensation et modalités de suivi
- 8. procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Aiacciu